

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, de l'industrie
et du numérique

DECRET N° DU

Modifiant le décret n° 92-942 du 7 septembre 1992 relatif au statut particulier du corps des ouvriers d'état et du corps des contremaîtres de La Poste et du corps des ouvriers d'état et du corps des contremaîtres de France Télécom

NOR :

Publics concernés : fonctionnaires appartenant aux corps d'ouvriers d'Etat et de contremaîtres de La Poste

Objet : dispositions statutaires applicables au corps d'ouvriers d'Etat et de contremaîtres de La Poste

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : Le présent décret transpose, en les adaptant à la spécificité et à l'architecture des corps de La Poste, les mesures de revalorisation de carrière mises en œuvre dans les corps de catégories B et C de la fonction publique de l'Etat. Il prévoit la revalorisation de carrière de certains agents appartenant à ces deux corps. Il crée un échelon supplémentaire de fin de carrière doté de l'indice brut 409 pour les ouvriers d'Etat et de l'indice brut 465 pour les contremaîtres.

Références : le présent décret et le texte qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification peuvent être consultés sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, et de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom ;

Vu le décret n°2010-191 du 26 février 2010 modifié fixant les statuts initiaux de La Poste et portant diverses dispositions relatives à La Poste ;

Vu le décret n°92-942 du 7 septembre 1992 relatif aux statuts particuliers du corps d'ouvriers d'état et du corps de contremaîtres de La Poste ;

Vu l'avis du comité technique de La Poste en date du 15 octobre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (commission statutaire) en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

DECRETE

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1^{er}

A l'article 2 du décret du 7 septembre 1992 susvisé les mots : « onze échelons » sont remplacés par les mots : « douze échelons ».

Article 2

Aux articles 6 et 7 du même décret le mot « moyenne » est supprimé.

Article 3

L'article 8 du même décret est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :
« Article 8 - La durée du temps passé dans chacun des échelons du grade d'ouvrier d'état est fixée ainsi qu'il suit :

ECHELONS	DUREE
8è, 9è, 10è et 11è échelons	4 ans
5è, 6è et 7è échelons	3 ans
2è, 3è et 4è échelons	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an »

Article 4

L'article 9 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 9 - le corps de contremaître de La Poste comprend le grade unique de contremaître doté de 13 échelons. »

Article 5

L'article 10 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 10 - Les contremaîtres sont chargés de la conduite des travaux confiés à un groupe d'ouvriers d'état.

« Le président du conseil d'administration de La Poste détermine les champs d'activités professionnelles exercées par les fonctionnaires de ce corps. »

Article 6

A l'article 14 du même décret le mot « moyenne » est supprimé.

Article 7

L'article 15 du décret du 7 septembre 1992 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 15 - La durée du temps passé dans chacun des échelons du grade de contremaître est fixée ainsi qu'il suit :

ECHELONS	DUREE
12 ^e échelon	3 ans
8 ^e , 9 ^e , 10 ^e et 11 ^e échelons	4 ans
5 ^e , 6 ^e et 7 ^e échelons	3 ans
2 ^e , 3 ^e et 4 ^e échelons	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an »

Article 8

Les articles 16, 17 et 18 du même décret sont abrogés.

Chapitre II - Dispositions transitoires

Article 9

Pour l'application des dispositions de l'article L.16 du code des pensions civiles et militaires de retraite dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2004, les assimilations prévues pour fixer les nouveaux indices de traitement mentionnés à l'article L.15 dudit code dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2004 sont effectuées conformément au tableau de correspondance ci-après :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE
<p>Chef d'atelier</p> <p>11^e échelon 10^e échelon 9^e échelon 8^e échelon 7^e échelon 6^e échelon 5^e échelon 4^e échelon 3^e échelon 2^e échelon 1^{er} échelon</p>	<p>A compter du agent technique et de gestion de 2^eme niveau (Décret n°2007-1332)</p> <p>15^e échelon 13^e échelon 11^e échelon 10^e échelon 8^e échelon 6^e échelon 4^e échelon 3^e échelon 1^{er} échelon 1^{er} échelon 1^{er} échelon</p>

Les pensions des fonctionnaires retraités avant l'intervention du présent décret ou celles de leurs ayants cause seront révisées dans les mêmes conditions.

Article 10

Les contremaîtres sont reclassés dans le corps des contremaîtres régi par le présent décret à identité de grade et d'échelon, avec conservation de l'ancienneté acquise. Toutefois, les contremaîtres comptant au 12^{ème} échelon de leur grade une ancienneté supérieure ou égale à 3 ans sont reclassés, dans ce grade, au 13^{ème} échelon sans ancienneté.

Les ouvriers d'état sont reclassés dans le corps des ouvriers d'état régi par le présent décret à identité de grade et d'échelon, avec conservation de l'ancienneté acquise. Toutefois, les ouvriers d'état comptant au 11^{ème} échelon de leur grade une ancienneté supérieure ou égale à 4 ans sont reclassés, dans ce grade, au 12^{ème} échelon sans ancienneté.

Article 11

Dans l'intitulé du décret du 7 septembre 1992 susvisé, les mots : « et du corps d'ouvriers d'Etat et du corps de contremaîtres de France Télécom » sont supprimés.

Article 12

Le présent décret est applicable aux fonctionnaires de La Poste non radiés des cadres et titulaires d'un grade du corps d'ouvriers d'état ou du corps des contremaîtres à la date d'effet du présent décret.

Article 12

Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le,

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des comptes publics,

Le ministre de l'économie, de l'industrie
et du numérique,

La ministre de la décentralisation et de la
fonction publique

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,